



NATIONALKONGRESS

Samschdeg, de 25.04. '87
um 15 Auer
zu Gréivemaacher
am Sport- a Kulturzentrum

*Merci
Burguer + der + Spukier
Roger Schuerh
Paul Wagner
Heiner Beckel*

PROGRAMM

- 14.45 Auer: Rassemblement vun de Kongressisten an den Invitéen.
- 15.00 " : Begréissungsusprooch vum President vun der Maacher EdF-Sectioun
- Présentatioun vum Kongressbüro, dee festgestalt huet,
datt de Kongress beschlossfaheg as. Säi President mecht de Kongress op.
- 15.15 " : Begréissungsusprooch vum Nationalpresident.
- 15.30 " : Aktivitéitsrapport
- 16.00 " : Rapport iwwert d'Finanzen.
- 16.10 " : Rapport vun de Keeskontroller.
- Diskussioun vun deene zwee Rapport'en.
- Accord vun den Délégéierten.
- Bestëmme vun de Keeskontroller fir d'Joer 1988.
- Bestëmme vun der Plaz, wou de nächste Kongress ofgehale gët. Sectiounen, déi de Kongress 1988 organiséire wëllen,
sollen hir Intentiounen dem Zentralcomité virum 25.4.87 matdeelen.
- Erneierung a Wahl vun der Halschend vun den Zentralcomitésmemberen. Turnusweis austriedend Membere sin: Adam Bert,
Baddé Scharel, Bolmer Jhemp, Hammer Corneille, Heintz Erny,
Olsem Emil, Steichen Ernest, Steil Xavier. Déi Komeroden,
déi op der Austrëttsserie figuréiren, kënnen erëmgewielt gin. Nei Kandidature fir Comité Central si schrëftlech bis
de 17. Abrëll 1987 (leschten Délai) un de President vun der Association ze riichten.
- 16.30 Auer: Referat vum Nationalpresident
- 17.00 " : Generaldiskussioun
- 17.30 " : Mat dem Schlusswuert vum Nationalpresident geet de Kongress zu Enn.
- * * *
- 17.35 Auer: Réception an Eirewäin offeréiert vun de Maacher Geméngenautoritéiten.
Während der Réception gin d'Ruban'en verdeelt.
- 18.30 " : Départ vum Cortège op de Kräizerberreg.
Beim Monument aux Morts as eng Gedenkeremonie an et gi Blummen néiergeluecht.

*Robert
Mergen*

*Personnes Répatriées
Réfugiés
Résistance fait di jiddef d'us*

*ruban en or
325,-
325,-
argent 650
500,-
150,-*

*5.000,-
2.500,-
3.200,-
1.600,-*

*6.70/3
4.80/3
3.60/2
3.20/2*

*4.80/3
3.60/2
3.20/2*

*4.800
3.200
1.600*

Association des Enrôlés de Force

A. S. B. L.

Luxembourg
9, rue du Fort Elisabeth
C.C.P. 313 24
Boîte Postale 2415
1024 Luxembourg-Gare

Victimes du Nazisme

Luxembourg, le 25 avril 1987.

Bilan au 31. 12. 1986.

Actif :

Compte chèque-postal : 123.191
Compte-courant C. E. B. : 65.981
Dépot d'Epargne C. E. B. : 300.000

Totaux :

439.172

Passif :

Dettes envers la Fédération des
V.d.N. e.d.f.
(cotisations et abonnements)
55.270

Capital net : 433.902

439.172

Le présent bilan a été dressé, vérifié et certifié exact par le trésorier, M. Emile NOEL. L'approbation a été donnée par les délégués de l'Association des e.d.f. lors de notre Assemblée Générale et du Congrès National au Centre Sportif et Culturel à Grevenmacher en date du 25 avril 1987.

Pour le Comité Central de l'Association des e.d.f.



Emile NOEL
trésorier

Joseph WEIRICH
président

Luxembourg
9, rue du Fort Elisabeth
C. C. P. 31324
Boite Postale 2415
Luxembourg-Gare

Luxembourg, le 01. Abréil 1987.

Zirkelär

un all Sectiounen

De Nationalkongress vun der Association E.F.V.N. as de 25. Abréil 1987, nommëttes um 15 Auer zu Gréivemaacher, am CENTRE SPORTIF et CULTUREL, op der Platz genannt: "Schweinsmoart". Zesumme mat dem Programm vum Kongress fand der an dëser Envelopp och e Situatiounsplang vun der Muselstad Gréivemaacher.

D'Komerode vun der Maacher Sectioun hun d'Organisatioun iwwerholl.

Wat Zuel vun äre Kongressdelegéiert ubelaangt, verweise mer op déi entspriedchend Directiv am Bülletin "les Sacrifiés", Nr. 1/1984 - Säit 8.

Den Zentralcomité riicht den Appell un iech, äre Sectiounsfändel matzebréngen, fir am Cortège a bei der Gedenkeremonie virum Monument aux Morts derbäi ze sin.

Well dës Kéier de Kongress am Nommëttag ofgehale gët, hu mer drop verzicht, fir e gemeinschaftlecht Iessen ze organiséieren. Et besteet dach awer d'Méiglechkeet zu Maacher z'iessen. Wann är Sectioun sech duerfir entscheed, soll der am Viirau bestelle, wat iech passt, an zwar an den Etablissementer:

Restaurant "Belle-Vue" (Piscine) Tel.: 756 14

Café-Restaurant "Relais des Bateliers", Tel. 756 28

Hôtel-Restaurant de la Moselle, Frisch-Bastian, Tel. 751 60

Et as jo gutt verstan, datt, esou wéi et bis elo Usus war, d'Sectioun fir d'Käschte vun hiren Delegéiert an och vun hire Membren opkënnnt, wann se de RUBAN kréien.

Wann är Sectioun wëlles huet, um Kongress eng oder och méi Motiounen ze présentéirer müssen dës onbedéngt 8 Deeg virum 25. Abréil 1987 dem Zentralcomité viirleiën. Gët dësaen Délai nët a gehalen, kënnen d'Motiounen nët um Ordre du jour vum Kongress figuréieren.

D'Reüssite vum Kongress hängt zu engem groussen Deel vun de Sectiounscomitësmembren a vun de Sectiounsgeléierten of.

Haut, wéi an der Vergaangenheet, därfen Zesummenhalen an Zesummestoën, grad ewéi Frëndschaaft a Solidaritéit am Krees vun den Enrôlés de Force, deenen hire Frënn a Gënnner kéng eidel Wierder sin.

Et war zu allen Zäiten ongeheier wichteg, an et bleiwt et och an Zukunft, datt all déi Leit am Land, déi op äis kucken, gesin, datt mir äis a si verstinn an äis mat alle Mënsche verdroën.

Eis uerg geschannte Generatioun as a bleiwt e Ganzt. Mir halen d'Erënnerung un eis sëlleger Doudeg waach, an hëllefen een deem anere, egal wéi a wou och ëmmer.

Déi beschte Gréiss soën ich d'Membere vum

Zentralcomité.

Amicale
des Enrôlés de Force

Victimes du Nazisme



Dudelange, le 15.4.1987

Section de Dudelange

Secrétariat
47, rue Nic Biever
3425 Dudelange

Un den Zentralcomité vun den Zwangsrekrutéierten.

Dir Häre vum Zentralcomité,

Léif Komeroden,

No der Sëtzung vum 14 Abrëll 1987 huet de Comité
vun der Sektion-Diddeléng Iech folgendes matzedéilen.

D'Sektion Diddeléng ass der Menong, dass de
Kongress wéi an der Vergaangenheet ofgehale soll gin,
d.h. virmëttes de Kongress, dureno kommerodschaftlech
Iessen.

Ass dat aus technescher Ursaach nët méiglech,
dann soll dëse Kongress all Joër nomëttes zu
Lëtzebuerg ofgehale gin.

Mat dene beschte Gréiss,
fir de Comité

Jos BENOIT, Sekretär





AMICALE DES ENROLÉS
DE FORCE
VICTIMES DU NAZISME
1940 - 1945
SECTION »RE'SERBANN«

Réiser, Le 19. Abrëll 1987.

Fédération des Victimes du Nazisme
Enrôlés de Force
9, rue du Fort Elisabeth

LUXEMBOURG

Dir Hæren,

Heimatt stellt d'Amicale vun den Réiserbänner Zwangsrekrutéierten hir Kandidatur fir am Joer 1988 de Landeskongress am Festsaal vun der Gemeng Réiser ze organiséieren.

Fir de Comité:

De Präsident:

De Sekrétär:

De Keessier:

Enrôle de Force
Sectioun USELDENG

Un den Zentralcomité vun
der Association vun den E.d.F.
Lëtzebuerg

Betr.: Kandidatur fir den Nationalkongress.

Useldéng, den 21. Abrëll 1987

Dir Hären,

D'Sektioun Useldéng vun den E.d.F. as drun intresséiert fir
een Nationalkongress am neie Festsall (Centre culturel) zu Useldéng
ofzehalen.

Wann awer schon eng Kandidatur fir 1988 virläit, da sti mir
gär zréck a warde bis d'Rei un äis kënnt. Och wann dat eréischt
1989 oder 1990 sollt sin.

Op jiddefall géiwe mir Iech bidden, fir dëst Schreiwas als
offiziell Kandidatur ze betreuechten, fir den Nationalkongress an
deenen éischte Joeren zu Useldéng ofzehalen.

Dat as é Wunsch, esou wéi en an der Generalversammlung vun
eiser Sectioun dëst Joer, ausgedréckt gouw.

Mir soen am Viraus villmols Merci a gréissen Iech alleguer
ganz komerodschaftlech.

Fir de Comité :

De President,



(Henri Traufler)

De Sekretär,



(Léon Raths)

Loi du 14 juillet 1981

modifiant la loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 juillet 1981 et celle du Conseil d'État du 10 juillet 1981 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. La loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces est modifiée comme suit :

1^o À la introductive de l'article 1^{er} les termes « six mois » sont remplacés par les termes « trois mois ».

2^o Le n^o 2 de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} est complété comme suit :

« et qui remplissent les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 25 février 1967 précitée ».

3^o Le n^o 1 de l'alinéa 4 de l'article 1^{er} a la teneur suivante :

« ont été, pour des raisons patriotiques, de race ou de religion, obligés à travailler hors du Grand-Duché en vertu d'une astreinte au travail de l'occupant ».

4^o La première phrase de l'alinéa 6 de l'article 1^{er} est rédigée comme suit :

« La reconnaissance des périodes computables est accordée sur présentation au moment de la demande de la pension, d'un certificat à délivrer par l'office de l'État des dommages de guerre, sinon par l'administration communale du lieu de résidence au moment du déplacement. Les décisions y relatives prises par les différents régimes de pension remplacent ce certificat pour autant que les conditions d'admission prévues par la présente loi sont remplies ».

5^o L'alinéa 1^{er} de l'article 2 est complété comme suit :

« Toutefois sont applicables aux personnes visées ci-dessus les dispositions de l'article 32 alinéa 2 de la loi modifiée du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés, si celles-ci sont plus favorables que celles du régime de pension compétent ».

6^o L'article 6 est complété par une lettre c) de la teneur suivante :

« c) si et tant que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité s'adonne à une occupation ».

7^o L'article 7 est complété par les alinéas 2, 3 et 4 suivants :

« En cas d'invalidité ou de décès précoces avant l'âge de soixante-cinq ans d'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'une pension de vieillesse anticipée ou d'un ayant droit à une telle pension qui remplissent les conditions d'admission de la présente loi, la pension est recalculée respectivement calculée suivant les dispositions afférentes ci-dessus en cas d'invalidité ou de décès précoces, à condition que la demande soit présentée dans un délai de trois mois.

En cas de réalisation de cette éventualité avant la mise en vigueur de la présente loi, la demande afférente doit être présentée dans les six mois de cette mise en vigueur. Le recalcul a effet à cette même date.

En cas d'application des dispositions prévues ci-dessus aux bénéficiaires de la législation concernant les fonctionnaires de l'État, la commission des pensions y prévue est compétente pour la constatation de l'invalidité ».

Art. II. La présente loi sort ses effets le premier jour du mois de sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Cabasson, le 14 juillet 1981.

Jean

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Werner
Colette Flesch
Emile Krieps
Camille Ney
Josy Barthel
Jacques Santer
René Konen
Fernand Boden
Jean Spautz
Ernest Muhlen
Paul Helminger

Loi du 26 mars 1974

modifiée par la loi du 14 juillet 1981. portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 mars 1974 et celle du Conseil d'État du 21 mars 1974 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er} Pourront bénéficier de la présente loi en cas d'invalidité ou de décès précoces, à la demande des intéressés, les Luxembourgeois qui pour une période d'au moins **trois** mois justifient remplir l'une ou plusieurs les conditions prévues à l'article 14, lettres a, b, c, d et g de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, à savoir :

- 1) avoir été déportés, internés ou emprisonnés par l'occupant pour des raisons patriotiques, de race ou de religion ;
- 2) avoir été enrôlés de force dans le « Rechsarbeitsdienst », l'armée allemande ou autres services analogues ou s'y être soustraits par la fuite, **et qui remplissent les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 25 février 1967 précitée** ;
- 3) avoir été déportés, internés ou emprisonnés pour des raisons patriotiques, de race ou de religion dans un pays soumis à l'influence ennemie ;
- 4) avoir été contraints pour des raisons patriotiques, de race ou de religion de vivre cachés pendant l'occupation du territoire national ;
- 5) avoir quitté le Grand-Duché pour joindre les forces alliées ou pour se mettre à la dispositions du gouvernement luxembourgeois ou du gouvernement d'une des puissances alliées au Grand-Duché ;

à moins que l'État par l'intermédiaire de l'Offic de l'État des Dommages de Guerre ne rapporte la preuve que l'invalidité ou le décès précoce sont imputables à des événements étrangers aux cas ci-dessus prévus.

Toutefois le bénéfice de la présente loi est accordé également si les conditions prévues ci-dessus ne sont remplies que pour une période inférieure à six mois, lorsque l'invalidité ou le décès précoce ont été reconnus par l'Office de l'État des Dommages de Guerre comme entièrement imputables à ces conditions.

Peuvent également bénéficier des dispositifs de la loi, pourvu que l'invalidité ou le décès précoce aient été reconnus par l'Office de l'État des Dommages de Guerre comme entièrement imputables à ces conditions, les Luxembourgeois qui, au cours de l'occupation étrangère du pays :

1. ont été pour des raisons patriotiques, de race ou de religion, obligés à travailler hors du Grand-Duché en vertu d'une astreinte au travail de l'occupant ;
2. ont été pour des raisons patriotiques, de race ou de religion, mis dans l'impossibilité d'exercer un emploi ;
3. ont rendu, en exposant itérativement ou d'une façon prolongée leur vie et leur santé à des graves périls, des services éminents au pays ou à des personnes persécutées.

Sont assimilés aux Luxembourgeois les étrangers et apatrides poursuivis par l'occupant en raison de leur attitude loyale à l'égard de l'État luxembourgeois.

Pourront bénéficier également de la présente loi, les membres de la Force Armée ayant contracté un engagement volontaire dans les Forces des Nations Unies, à moins que l'État ne rapporte la preuve que l'invalidité ou le décès précoce sont imputables à des événements non en rapport avec cet engagement. **La reconnaissance des périodes computables est accordée sur présentation au moment de la demande de la pension, d'un certificat à délivrer par l'Office de l'État des dommages de guerre, sinon par l'administration communale du lieu de résidence au moment du déplacement. Les décisions y relatives prises par les différents régimes de pension remplacent ce certificat pour autant que les conditions d'admission prévues par la présente loi sont remplies.. En cas d'application de l'alinéa qui précède, la reconnaissance aura lieu sur présentation d'un certificat de la Force Armée.**

Art. 2. Les personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er} auront droit, sur leur demande, en cas d'invalidité dûment constatée suivant les règles inhérentes au régime de pension contributif ou non contributif compétent à la pension de vieillesse qui aurait été due à la limite d'âge obligatoire de retraite compte tenu de la profession exercée et du régime de pension général ou supplémentaire applicable. **Toutefois sont applicables aux personnes visées ci-dessus les dispositions de l'article 32, alinéa 2 de la loi modifiée du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés, si celles-ci sont plus favorables que celles du régime de pension compétent.**

En cas de décès d'une personne remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} la pension de survie due, conformément au régime de pension compétent, aux ayants droit qui en font la demande, sera établie, d'après les mêmes critères que ceux établis ci-dessus pour la pension de vieillesse.

Art. 3. Dans les régimes de pension non contributifs, le complément différentiel sera calculé en fonction du temps manquant entre le mois de la survenance du risque et la limite d'âge de retraite, sans que le maximum de la pension de vieillesse ou de survie tel qu'il est établi dans les différents régimes de pension non contributifs ne puisse être dépassé.

Dans les régimes de pension contributifs, le complément différentiel calculé comme prévu ci-dessous sera ajouté à la pension arrêtée au moment de la réalisation du risque, autant de fois qu'il manque d'années jusqu'à la limite d'âge de retraite, la fraction d'année comptant pour une année entière.

Art. 4. Pour la détermination du montant du complément différentiel les autorités compétentes pour l'octroi des pensions tiendront compte :

a) dans les régimes de pension non contributifs :

1. de toutes les augmentations périodiques en relation avec l'ancienneté de service restant à échoir à la survenance du risque ;

2. de toute promotions normales non encore réalisées dans la carrière occupée au moment de la survenance du risque et pour lesquelles à cette date les prémisses nécessaires à une réalisation avant la limite d'âge sont acquises. Est considérée comme promotion normale toute promotion accordée en ordre principal à raison de l'ancienneté, à l'exclusion de toute promotion réservée expressément par les lois ou règlements au choix des autorités compétentes en matière de promotion.

b) dans les régimes de pension contributifs des salariés :

— de la moyenne des cinq salaires ou traitements annuels cotisables et le cas échéant ajustés les plus élevés de la carrière d'assurance, sinon et pour le cas où cette mise en compte serait plus favorable, le salaire ou traitement cotisable, le cas échéant ajusté, de l'année de calendrier ayant précédé immédiatement celle de la survenance du risque.

c) dans les régimes de pension contributifs des indépendants :

— de la moyenne des cinq cotisations annuelles, le cas échéant ajustées, les plus élevées de la carrière d'assurance, sinon et pour le cas où cette mise en compte serait plus favorable, la cotisation, le cas échéant ajustée, de l'année calendrier ayant précédé immédiatement l'année de la réalisation du risque.

Art. 5. En cas d'assurance migratoire, le droit à pension sera apprécié suivant les règles inhérentes au régime de pension compétent au moment de la survenance du risque.

S'il s'agit d'un régime de pension non contributif, le complément différentiel sera calculé conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 3.

S'il s'agit d'un régime de pension contributif, le complément différentiel sera calculé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3. La détermination de la moyenne visée à l'article 4 ci-dessus se fera en tenant compte de la carrière d'assurance entière auprès des régimes de pension contributifs luxembourgeois. Dans ce cas les salaires et traitements cotisables et les cotisations seront considérés sous le rapport de 1 à 10, à moins qu'un rapport différent ne soit établi dans un régime de pension.

S'il s'agit d'un régime de pension non luxembourgeois, le droit à pension sera apprécié et le complément différentiel sera calculé dans le chef du dernier régime de pension luxembourgeois, contributif ou non contributif applicable, compte tenu des dispositions prévues ci-dessus. Si ce dernier régime est un régime non contributif, il sera procédé, pour la détermination du traitement pensionnable à une reconstitution de carrière en tenant compte des années passées au régime de pension non luxembourgeois.

Art. 6. Le complément différentiel est suspendu :

a) dans la mesure où il se superpose aux majorations spéciales de pension en cas d'invalidité ou de décès précoce ;

b) dans la mesure où pour son effet la pension allouée par un régime de pension non contributif et d'autres prestations de pension luxembourgeoises ou non luxembourgeoises dépassent ensemble le maximum de pension de vieillesse ou de survie prévue pour ce régime, sans préjudice des autres règles de cumul régissant les régimes de pension non contributifs.

c) si et tant que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité s'adonne à une occupation.

Il ne sera pas tenu compte du complément différentiel pour la fixation de l'indemnité de rachat ou pour la détermination de la pension dues en cas de remariage.

Art. 7. Les pensions d'invalidité ou de survie, accordées antérieurement à la présente loi à des personnes ou à des ayants-droit de personnes remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er}, seront recalculées avec effet à la date de la mise en vigueur de la présente loi, à condition que la demande y relative soit présentée dans un délai de deux ans à courir à partir de la même date. Passé ce délai, le recalcul n'opéra qu'à partir du premier du mois suivant la demande.

En cas d'invalidité ou de décès précoce avant l'âge de soixante-cinq ans d'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'une pension de vieillesse anticipée ou d'un ayant droit à une telle pension qui remplissent les conditions d'admission de la présente loi, la pension est recalculée respectivement calculée, suivant les dispositions afférentes ci-dessus en cas d'invalidité ou de décès précoce, à condition que la demande soit présentée dans un délai de trois mois.

En cas de réalisation de cette éventualité avant la mise en vigueur de la présente loi, la demande afférente doit être présentée dans les six mois de cette mise en vigueur. Le recalculation a effet à cette même date.

En cas d'application des dispositions prévues ci-dessus aux bénéficiaires de la législation concernant les fonctionnaires de l'État, la commission des pensions y prévue est compétente pour la constatation de l'invalidité.

Art. 8 Le complément différentiel tel qu'il résulte des dispositions de la présente loi sera à charge de l'État.

Art. 9. Les décisions prises en exécution de la présente loi sont susceptibles des recours ordinaires en matière de pension.

Art. 10. L'article 47 de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre aura la teneur suivante :

« Les rentes et autres indemnités prévues par le présent titre peuvent être cumulées avec les prestations versées à la suite des mêmes dommages de guerre par une institution sociale quelconque, sans préjudice des dispositions ci-après :

Les rentes et autres secours alloués pour des dommages de guerre constituant en même temps des accidents du travail sont suspendus jusqu'à concurrence du montant des rentes et secours versés en vertu de la législation concernant les accidents du travail.

Les rentes allouées en application de l'article 48 lettre A sont suspendues jusqu'à concurrence du montant des pensions de survie servies par les régimes de pension non contributifs ; celles allouées en application de l'article 48 lettre B sont suspendues jusqu'à concurrence de la moitié du montant des éléments des pensions de survie à la charge des régimes de pension contributifs.

Les dépenses de l'association d'assurance contre les accidents seront remboursées par l'Office de l'État des Dommages de Guerre dans la limite de la pension prévue ci-dessus.

Les dépenses des organismes de pension seront remboursées par le même Office à concurrence de la moitié du montant des éléments de pension qui sont à leur charge. Aucun remboursement n'a lieu à partir du premier du mois pendant lequel la victime aurait dépassé ou dépassera l'âge limite obligatoire de retraite.

Si l'invalidité ou le décès ne sont pas reconnus comme entièrement imputables aux faits de guerre, le remboursement n'aura lieu que dans la proportion admise par l'imputabilité. »

Art. 11. L'article 50 de la même loi est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de décès, survenu après la libération du pays, de suites autres que celles en rapport direct avec des faits de guerre d'une victime de la guerre, frappée d'une incapacité de travail telle qu'elle n'a pu exercer une activité professionnelle soumise à l'assurance pension obligatoire ou qu'elle n'a pu exercer une telle activité professionnelle que tardivement, un revenu correspondant au montant de la rente de guerre sera garanti dans le chef des survivants définis dans la présente loi. »

Article 12. L'application de l'article 49 lettre g alinéas 3 et 4 de la même loi est suspendue en cas de calcul de la pension suivant les dispositions de la présente loi.

Art. 13. Sont abrogés :

- a) L'alinéa 4 de l'article 48B de la loi modifiée du 25 février 1950 précitée ;
- b) L'article 14 de la loi du 21 juin 1946 portant abrogation ou modification des dispositions en vigueur au 31 décembre 1945 en matière d'assurances sociales.

Art. 14 La présente loi entrera en vigueur le premier du mois suivant sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Les Membres du Gouvernement,

Palais de Luxembourg, le 26 mars 1974

Jean

Pierre Werner	Jean Dupong	Camille Ney
Eugène Schaus	Gaston Thorn	Emile Krieps
Jean-Pierre Buchler	Marcel Mart	Jacques Santer

Rapport de l'entrevue d'une délégation Edf avec M. Goerens, président du CNR au bâtiment du conseil d'Etat à luxembourg, le lundi 16déc. 1985

Y prirent part les camarades J.Weirich, Frisch A. Jim Bolmer et A.Beffort Sujet de l'entretien : APPOSITION ^{d'une plaque à la chapelle de la cour de Hinzert}, qui nous valut le blâme du Regierungspräsident de Trèves.

J.Weirich expose au président Goerens les motifs louables de notre action de grâce, honorant les martyrs de la grève nationale de septembre 1942 contre l'enrôlement forcé à la Wehrmacht de notre jeunesse d'antan. Il fait rapport de nos remerciements similaires matérialisés en Pologne à Sonnenburg, dans les camps de concentration de l'Emsland en RFA De la même manière les edf ont demandé l'autorisation pour apposer une plaque à Hinzert, mais le Regierungspräsident se référait au CNR pour nous refuser ladite autorisation.

Une demande fut donc adressée au CNR qui ^{connut} eut le même renvoi. Mais cette demande, fut réitérée avec proposition de réconciliation par-dessus la tombe de nos héros communs, morts pour la patrie, et en priant de définir plus clairement les obstacles de nature architecturale d'urbanisme ou de site pour y trouver une solution acceptable des deux parties. Aucune réponse. Puis ce dossier fut transmis au président du Gouvernement, ministre de tutelle du CNR, lui demandant de trancher ce litige. Pas de nouvelles non plus, ce qui selon le proverbe, "qui ne dit mot consent", fut interprété de tolérance tacite.

La plaque fut apposée, bénite lors du rassemblement des anciens concentrationnaires de Hinzert et approuvée par eux.

Ce n'est que quelques semaines plus tard que le Regierungspräsident nous en écrivit, blâma notre façon de procéder sans son quitus, demandant pourquoi n'avoir pas attendu la réponse de notre premier ministre, mais en fin de compte se montrant compréhensif pour ne rien y changer au fait accompli.

J.Weirich milite encore une fois auprès du président CNR pour que notre fédération soit représenté au CNR selon notre lettre adressée au président du Gouvernement. En l'occurrence bien de malentendus sur notre plaque à Hinzert aurait certainement pu être évités.

Dans sa réponse le président du CNR nous fit parer que les membres du CNR étaient bien fâchés sur notre action et qu'ils auraient voté contre une seule voix d'abstention de provoquer l'évacuation de notre plaque.

A notre interjection il citait qu'il nous étaient permis de remercier ces héros par une plaque mais pas partout. J.Weirich lui répliquait par les termes de notre lettre au Regierungspräsident qu'il lui remit.

Selon les renseignements des membres du CNR le président dit que le bourgmestre de Hinzert nous aurait refusé l'autorisation briguée et que les def

auraient fait inscrire sur la plaques les mots "Mir vergiessen Iech net" ce qui fit du mauvais sang. Le mot de Gaston Thorn s'impose ici "Un peuple mal informé, comprend mal et juge mal".

Le président CNR proposait alors de faire remplacer notre plaque par un telle du gouvernement ce qui n'avait pas l'air de plaire à nos délégués.

Quant à la représentation des EDF au CNR le président dit que son comité fit une nette distinction entre résistants et victimes du nazisme, désignation applicables aux edf.

La réplique de J. Weirich mit à jour que les actes de résistance des edf étaient légion et valurent au moins l'appréciation de résistants-prisonniers pour avoir chanté le "Feierwon".

Dans le contexte de la publication allemande "Briefe aus dem Arbeitsdienst" le secrétaire du CNR fut cité, mais le président le défendit en demandant doutant de l'authenticité de ce texte, de même que d'autres insinuations qui auraient volé sur son bureau et émanant de Koch-Kent.

En fin de compte M. le Président nous dit d'interpréter nos doléances au sein du CNR mais qu'il ne pourraIT promettre rien de positif.

La même délégation renforcé par Mme Reef et Steffen Jules fut reçue le même jour par M. Jacques Santer, président du Gouvernement et Ministre d'Etat. à l'Hôtel de Bourgogne.

Les questions suivantes furent discutées :

- 1) Plaque apposée à Hinzert
- 2) Dédommagement global pour l'enrôlement forcé de la part de la RFA
- 3) Conservation et réaménagement de la Gare de Hollerich comme mounument de la Déportation
- 4) Cas de rigueur concernant le dédommagement individuel d'anciens EDF.

J. Weirich exposait ces problèmes, sur lesquels nous trouvions avec l'accord du président du Gouvernement le consensus suivant :

Le président expliquait son silence à l'égard de notre lettre comme tolérance tacite. Il est d'avis que notre plaque à Hinzert ne devrait pas être détachée, mais qu'il devrait être permis à l'association des anciens concentrationnaires de Hinzert d'apposer leur plaque aussi à la chapelle, si tel était leur désir.

Le président du Gouvernement nous fit le rapport sur les entretiens et tractations avec le gouvernement allemand sur le dédommagement entre pays de l'enrôlement forcé des jeunes Luxembourgeois.

Les 250 millions de FL qui en résultaient se comprenaient comme un geste symbolique, les vies perdues et les affres endurées ne pouvant pas trouver une contre-valeur matérielle.

Le président a chargé le ministre de la Famille et le ministre de la Santé de faire des propositions pour l'utilisation de ces fonds au seul profit prioritaire des anciens edf de leur famille dans une maison de soins et de gériatrie. Ont déjà été cités comme base de discussion les projets suivants : Acheter et aménager aux fins voulus la maison Sacré-coeur au Howald; considérer quelques lits à mettre à disposition à KOpstal; acheter un terrain de la Caisse de pension des E.P. au Cents pour y construire un bâtiment spécialement adapté.

Le ministère fera élaborer une convention à cette fin; la fondation sera gérée par le Gouvernement et la fédération de Edf. Il n'y aura pas de fondation à gestion bilatérale avec la RFA.

Le président fera encore faire une étude de la part de l'inspection des finances sur le coût de la gestion de cette maison.

Quant à la hauteur du dédommagement que certains estiment insuffisant avec 250 millions de FL le ministre fait un récit succinct des tractations depuis 1959; il cite le moratoire de Londres, une première indemnisation en 19959 de la part des Allemands avec 41 millions de francs, ce qui diffère déjà avec le dédommagement des edf de l'Alsace et de la Moselle.

M. S^Qanter est d'accord que nous publierons ^{la} convention dans notre organe "Les Sacrifiés" ^{de cette entrevue}

A. Frisch fait rapport sur l'avancement traînant de l'aménagement prévu de la gare de Holerich en monument de la déportation.

Le toit et le pignon de la gare sont déjà fort endommagés par des dégâts d'eau. L'intérieur devrait être refait et aménagé pour y loger un musée de la déportation et l'environnement devrait être dignement aménagé.

Sur quoi M. Santer se fit noter pour contacter le ministre Schlechter se généralisera^{nt} lui demandant de réagir dans notre sens sur une lettre lui adressée il y plus de 3 mois.

A. Frisch fait encore rapport sur quelques cas de rigueur d'anciens Edf concernant leur indemnisation. Etant Luxig en son temps ils furent enrôlés comme tels. Entre temps ils se firent naturaliser français. Leur nationalité initiale sert de prétexte pour ne pas les dédommager en France et le fait de n'avoir pu réclamer son droit lors du dédommagement des Edf lux en 1981 les exclut aussi au Grand-Duché. Le président nous recommande de contacter M. Marc Schloesser qu'il a nommé en successeur de ~~de~~ M. Reiffers pour proposer une solution acceptable à définir au sein du Conseil du Gouvernement.

arrêter

Seit dem die Angehörigen der Jahrgänge 1920-1927 den qualvollen Weg der Zwangsrekrutierung gegangen sind; seit dem großen Leiden und Sterben in ihren Reihen, dem Leid und der Verzweiflung ihrer Mütter, Väter, Schwestern, Brüder, näheren und entfernteren Verwandten, sind 40 und mehr Jahre dahin gegangen. Den Peinigern und Mörtern haben wir längst verziehen. Aber vergessen sind die Opfer des Nazismus nicht.

Heute wie vor 40 Jahren verbeugen wir uns ehrerbietend und erinnern uns in tiefer Ehrfurcht an die letzten und höchsten Opfer, welche tausende guter Luxemburger brachten. Daß wir Zwangsrekrutierte dies ernst nehmen, dafür steht als Beweis die Ehrung der Hundertschaft von «Enrôlés de Force», die wegen ihrer patrioti-

schen Haltung in den emsländischen Moorlagern dem Nazi-Terror zum Opfer fielen. Zwei schwere Felsbrocken aus luxemburgischer Erde, jeweils versehen mit Gedenktafeln; «ZUM GEDENKEN DER LUXEMBURGER, DIE HIER LITTEN UND STARBEN / DIR SID NET VERGIESSEN! / FEDERATION DES VICTIMES DU NAZISME EN-ROLEES DE FORCE – LUXEMBOURG», sind einmal auf der KZ-Gedenkstätte Bockhorst/Esterwegen und zum anderen an der Stelle, wo sich das Lager 2 Aschendorfermoor befand, errichtet worden. Enthüllt und eingeweiht werden die beiden Denkmäler am 11. resp. 12. Mai dieses Jahres. Jedem Teilnehmer an der Pilgerfahrt ins Emsland wird ein detailliertes Programm der Feiern zugestellt.

s.n.

Proposition de loi

portant modification du calcul de la prestation concernant la computation des périodes pendant lesquelles les personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant se sont trouvés dans l'impossibilité d'être affiliées à un régime de pension luxembourgeois

Exposé des motifs

La loi du 30 mai 1984 portant mise en compte des périodes du service militaire obligatoire dans le cadre de l'assurance pension contributive prévoit dans son article trois, alinéas deux:

«Les revenus à mettre en compte par année d'imputation sont ceux figurant au tableau en annexe formant partie intégrante de la présente loi. Ces revenus sont mis en compte, le cas échéant, par dépassement du maximum cotisable.»

Dans l'exposé des motifs du projet de la loi du 30 mai 1984 il est dit expressis verbis que «... il n'est guère envisageable de prévoir pour les anciens soldats de l'armée luxembourgeoise une solution plus favorable que celle retenue pour les victimes d'actes illégaux de l'occupant qui ont été soumises à des contraintes psychiques et physiques autrement plus graves.»

D'autre part le Conseil d'Etat souligne dans son avis qu'il ne saurait admettre que pour les périodes de service militaire visées par ledit projet la prestation soit supérieure à celle allouée pour les périodes de guerre et il rappelle la prise de position gouvernementale à l'exposé des motifs ci-dessus indiquée.

Or lors de l'application de la loi du 30 mai 1984 il s'est avéré que pour un nombre assez important de victimes de guerre la prestation calculée pour la période de computation reste inférieure à la prestation pour une période analogue computée pour le service militaire obligatoire luxembourgeois.

Le hasard l'a voulu que pour les exemples calculés par l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale pendant l'instance du projet de loi portant mise en compte des périodes de service militaire obligatoire dans le cadre de l'assurance pension, la discrimination ne s'est pas présentée, les exemples choisis n'ayant pas touché l'ensemble de la diversification des cas possibles.

Il s'en suit que des différences notables de plusieurs centaines de francs par mois, voire des différences de montants pouvant dépasser mille francs de pension par mois se présentent.

Pour ne citer que quelques exemples:

Montant calculé d'après

a) art 197 (3) Code ass. soc.	240
b) art. 14 Ass. pens. empl. pr.	473
— caisses n'ayant pas encore existées	
c) artisans et commerçants	733
d) cultivateurs	469
e) trav. intell. et indépendants	777

Montant calculé pour une même période svt la loi du 30.05. 84

a)	1.146
b)	1.400
c)	1.570
d)	1.866
e)	1.018

Il est bien entendu que ces différences sont fonction soit de la durée de la période du service militaire soit de l'âge de la personne intéressée.

Ces quelques exemples démontrent que l'intention du législateur (décrite ci-dessus) de «ne pas prévoir pour les anciens soldats de l'armée luxembourgeoise une solution plus favorable que celle retenue pour les victimes d'actes illégaux de l'occupant» n'a pas été accomplie.

Pour combler cette lacune persistante en matière de computation, les différentes lois de l'as-

surance pension contributive devraient subir und modification en ce sens que la prestation calculée pour la mise en compte des années de guerre devrait être au moins aussi favorable que la prestation pour la mise en compte du service militaire obligatoire luxembourgeois.

Par conséquent une telle modification qui pourrait trouver sa réalisation dans une loi commune aux différents régimes de pension contributifs est proposée comme suit:

Projet de loi

Article 1er. L'article 17 de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur des personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, est complété par un numéro (4) ayant la teneur suivante:

«(4) Si dans les régimes de pension contributifs les prestations relatives aux périodes de

guerre computables, calculées d'après l'alinéa (1) de cet article, sont moins favorables que les prestations calculées pour une même période d'après les dispositions prévues à l'article trois de la loi du 30 mai 1984 portant mise en compte des périodes du service militaire dans le cadre de l'assurance pension contributive, les dispositions de l'article trois de cette dernière loi sont applicables aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant.

Art. 2. Les charges supplémentaires résultant des dispositions qui précèdent seront couvertes par L'Etat d'après les modalités de l'article 20 de la loi du 25 février 1967 précitée à l'article 1er de la présente loi.

Article 3. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir du premier mois suivant la date de l'entrée en vigueur aux pensions échues à ce moment.

Promenade-Surprise gët den 16. Juni 1985 vun den Enrôle de Force, Victimes du Nazisme zu Zolver oofgehalen.

Des Promenade-Surprise gët organiséert ènnert dem Protektorat vun der Geméng Suessem.

Mir iueden lech alleguer häerzlech an, den 16. Juni mat ze tréppelen.

REGLEMENT

1. De Challenge vun den Enrôle de Force, Victimes du Nazisme, geet un déi bescht klasséiert Equipe, déi een affiliéierten Enrolé de force, an hirer Equipe huet.
2. D'Coupe vun der Gemeng Suessem gët als zweete Préis vergin.
3. Jidwereen as invitierert un désem Tréppeltour deelzehuelen.
4. Dës Promenade gët getréppelt duerch Zolver, an de Knapp.
5. Den Départ as téschend 8.30 an 9.30 Auer um Scheierhaff – Hall Omnisports zu Zolver. D'Arrivée as och um Scheierhaff. Eng Equipe déi no 13.00 Auer antrëfft, gët nüt méi klasséiert.
6. Den Tréppeltour as 5 Km laang, a bei schlechtem Wieder gutt ze goen.
7. Marschéiert gët a Gruppen vu wéinestens 3, iwer nüt méi ewéi 6 Persounen. All Grupp bestëmmt hire Gruppechef an hirer Num selwer.
8. Um Départ mussen all Formalitéiten erfélt gin an Startgeld bezoult sin. All Grupp kritt Froebéi ze beäntwerten a Geschecklechkeetsspiller ze maachen. Duerfir gin et Ponkten. D'Zomm vun de Ponkten ergëtt d'Schlußklassement. Bei gläicher Ponktenzoul entscheiden Zou-saatsfroen. D'Décisioun vun der Jury as définitif.
9. Als Startgeld bezillt jidwer Persoun iwer 15 Joer: 400,- Frang. D'Geld gët iwerwisen op de Kont bei der CEE 5000/1728-0 vun der Amicale des Enrôle de Force - Victimes du Nazisme aus der Geméng Suessem, Ralley Pédestre, an désem Préis sin abegraff: E Mëttagiessen, e stéck Taart, eng Taas Kaffi esouwéi eng Consommation. Desweideren een Teller mat Motif "Monument aux Morts".
- Jidwereen kritt nach e klenge Cadeau.
- Leschten délai fir d'Iwerweisong vum Startgeld as den 1. Juni 1985.

10. Noom Mëttagiessen wann d'Jury d'Ponkten ausgerechent huet, as d'Präisverdeelung. Die Grupp, dien de Challenge gewënnt, muss duerfir suergen, datt d'Promenade Surprise 1986 vun him organiséiert gët. Wann dat nüt méiglech as, geet de Challenge zereck un d'Amicale «Ons Jongen» vun Dikkrech. De Challenge kann nëmmen vun enger Equipe gewonne gin, déi een affiliéierten Enrôle de force huet.
11. Eng bezoult Startprime gët nüt rembourséiert.
12. All Grupp deklaréiert sech mat dësem Reglement d'accord.
13. D'Sektion Suessem iwerhëlt keng Responsabilität am Fall wou engem eppes zousléisst.
14. Umeldongen sin ze riichten bis zum 1. Juni 1985 un: Keessier: Léon Reuter, 42, rue de l'Usine – 4490 Belvaux.
15. D'Sektion Suessem behält sech d'Recht viir, d'Reglement am Noutfall ze änneren.

Amicale des Enrôle de Force – Victimes du Nazisme aus der Geméng Suessem.

Umeldung fir d'Promedande-Surprise vum 16. Juni 1985 zu ZOLVER

D'Sektion (AMICALE)
bedeelegt sech mat Persounen und der Promenade-Surprise vun den Enrôle de Force - Victimes du Nazisme, den 16. Juni 1985 zu ZOLVER um Scheierhaff Sporthaal (Omnisport).

Num vum Gruppechef _____

Préis pro Persoun 400,- Frang.
Lescht Umeldong den 1. Juni 1985. Duernoo gët kee méi ugeholle!

Iwerweisong un:

CAISSE d'EPARGNE DE l'ETAT: 5000/1728-0